



DEPARTEMENT DU CHER

CONVENTION AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DU DEPARTEMENT DU CHER

Entre les soussignés:

LE DEPARTEMENT DU CHER, sis Place 1 Marcel Plaisant, CS N°30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par une délibération de l'Assemblée départementale du Conseil départemental du Cher n° AD-0348/2021 en date du 6 décembre 2021,

Ci-après dénommé « le Conseil départemental »,

d'une part,

Et :

LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en préfecture du Cher le 4 juillet 2006 sous le n° W181000360 (avis publié au JO du 19 août 2006), dont le siège social se situe Place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES, représenté par sa Présidente, Madame Delphine GALA, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 6 décembre 2021 ;

Ci après dénommé « le COS 18 »,

d'autre part,

1

DG

Le Conseil départemental du Cher et le COS18 sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble « les parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Anticipant la parution de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, un Comité des Œuvres Sociales a été institué sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 afin d'améliorer les conditions de vie des agents publics du Conseil départemental et de leur famille, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Cette création a résulté à la fois de la volonté de l'exécutif du Conseil départemental du Cher de renforcer la cohésion sociale des agents du Département, et de celle des organisations syndicales représentatives au niveau du Conseil départemental.

Dans ce cadre, diverses conventions de partenariats ont été conclues avec le COS. La dernière convention prend fin au 31 décembre 2021.

Considérant que la loi du 19 février 2007 susvisée a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale,

Considérant que les sommes affectées aux prestations d'action sociale constituent des dépenses obligatoires,

Considérant que ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents,

Considérant que, conformément à la loi du 3 janvier 2001, le Conseil départemental du Cher avait fait le choix de confier la gestion de ces prestations en exclusivité au COS 18,

Considérant qu'après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Considérant qu'après avoir pris connaissance de la présentation du Comité National d'Action Sociale (ci-après dénommé le « CNAS »), association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée le

28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, et dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Considérant que le Conseil départemental du Cher a souhaité confier cette gestion au CNAS,

Considérant que le CNAS ne peut répondre à l'organisation de certaines prestations sociales,

Considérant que le COS18 est à même de proposer une offre de prestations sociales complémentaires à celles proposées par le CNAS,

Article 1 : Objet de la convention et bénéficiaires de l'action sociale

Le Conseil départemental, lors de sa séance du 7 décembre 2020 ([Annexe n° 1 Délibération AD du 6 décembre 2021](#)) a :

- déterminé le type des actions, c'est-à-dire la nature des prestations définies par l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, que le Conseil départemental entend engager. Il s'agit des actions liées aux événements de la vie, aux vacances et aux loisirs, aux secours et prêts, séjours d'enfants, allocation enfant handicapé et enfin à la vie quotidienne. Dans ce cadre, les actions sont déclinées à titre principal par le CNAS et **à titre subsidiaire par le COS18 pour des prestations sociales qui ne sont pas proposées par le CNAS ou qui seraient complémentaires à celles proposées.** Dans ce cadre, les actions seront votées par l'Assemblée générale du COS 18, étudiées en conseil d'administration et mises en œuvre par le bureau du COS 18.
- fixé le montant des dépenses consacrées à l'action sociale, dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux dépenses obligatoires des collectivités locales
- décidé des modalités de mise en œuvre de l'action sociale à travers la mise en place d'une convention avec le CNAS et défini les bénéficiaires des actions sociales comme étant les personnels de la collectivité et leurs ayants droits
- décidé de **confier la gestion de l'« Arbre de Noël » au COS18** qui sera ouverte aux agents publics du Conseil départemental qu'ils soient ou non adhérents au COS 18, sous réserve qu'ils répondent aux critères de cette prestation. Il est précisé que les retraités ayant

perdu la qualité de fonctionnaire, ne peuvent bénéficier des prestations sociales offertes par le COS 18.

Conformément aux statuts du COS 18, peuvent être admis membres de l'association, les agents ci-après énumérés :

- Les agents stagiaires et titulaires, y compris mis à disposition d'organismes extérieurs,
- Les agents non titulaires occupant un emploi permanent,
- Les salariés en contrat à durée déterminée dans les services du Conseil départemental à l'issue du premier mois de leur présence et pour la durée de leur contrat, avec un minimum de contrat de six mois continu ou discontinu sur l'année civile.
- Les agents d'Etat mis à disposition du Conseil départemental sous réserve qu'ils ne bénéficient pas de prestations d'action sociale de nature similaire délivrées par un autre organisme,
- Les agents du Conseil départemental mis à disposition de l'Etat sous réserve qu'ils ne bénéficient pas de prestations d'action sociale de nature similaire délivrées par un autre organisme,
- Les agents en détachement au Conseil départemental sous réserve qu'ils ne bénéficient pas de prestations d'action sociale de nature similaire délivrées par un autre organisme,
- Les accueillants familiaux à titre permanent,
- Les contrats aidés avec un minimum de contrat de six mois continu ou discontinu sur l'année civile,
- Les agents employés sous contrat de droit privé avec un minimum de contrat de six mois continu ou discontinu sur l'année civile, les agents de service qui ont conservé un statut de droit privé employé par le Conseil départemental,
- Les agents du GIP-MDPH du département du Cher répondant à ces critères.

Dans le cas où deux agents du Conseil départemental en couple sollicitent une prestation, le droit à cette prestation est examiné au regard de l'indice le plus élevé détenu par l'un des deux agents.

Les aides servies au titre d'un enfant sont accordées indifféremment au père ou à la mère mais en aucun cas au deux. L'attributaire est celui désigné d'un commun accord.

Afin que l'agent bénéficie d'une prestation pour son enfant, celui-ci doit être fiscalement à sa charge.

Article 2 : Le montant de la subvention

Le Conseil départemental alloue au COS 18 une subvention de fonctionnement en numéraire annuel plafonnée à **115 000€** (Annexe n°2 – Budget prévisionnel du COS 18).

Cette subvention sera exclusivement affectée au financement des actions sociales engagées ainsi qu'à la couverture des frais de fonctionnement sachant que ces frais ne pourront excéder 10% des **115 000€**, sans possibilité d'affectation des fonds à des immobilisations de toute nature. Cette subvention se décompose comme suit :

1. La subvention inclut les prestations liées à « **l'Arbre de Noël** » pour laquelle le COS18 s'engage à :
 - Organiser chaque année un spectacle « vivant » ;
 - Dédier une enveloppe de **40 000€** pour cet événement particulier incluant les goûters et chèques cadeaux enfants de fin d'année.
2. Par ailleurs, le Conseil départemental verse au COS 18 un montant de **75 000€ pour la mise en œuvre de prestations sociales non couvertes par le CNAS ou complémentaires à celles-ci ainsi que pour le remboursement des salaires versées pour l'agent mis à disposition par le Conseil départemental si il y a lieu sur demande du COS18.**

Article 3 : Les modalités de versement de la subvention annuelle

Le versement de la subvention s'effectue en trois acomptes sur appel de fonds du COS 18.

Le COS 18 pourra solliciter le versement d'un acompte à la condition que les comptes de disponibilité de classe V du COS 18 soient inférieurs à **150 000 €** compte tenu des reliquats exceptionnels de l'année 2020 en raison de la crise sanitaire. Il en sera justifié par la production du plan de trésorerie correspondant.

Toutefois, sur demande dûment justifiée du COS 18 il pourra être procédé à des acomptes complémentaires si les besoins en trésorerie le justifient et sur production du plan de trésorerie.

Le Conseil départemental se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant du crédit sur le compte du COS18 dont le BIC-IBAN est annexé à la présente convention ([Annexe n°4](#)).

Article 4 : Mise à disposition d'agents par le Conseil départemental au COS 18

Conformément aux articles 63 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et dans les conditions fixées au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs

locaux, le Conseil départemental **peut mettre à disposition du COS 18 un agent à plein temps qui sera en charge de son administration et de sa gestion (soit un coût évalué, toutes charges comprises, de 42 000 euros annuels à parfaire selon l'évolution de carrière des agents concernés) sur demande du COS18.**

Dans ce cas une convention devra être conclue selon le modèle ci-joint ([annexe 3](#)) entre l'administration d'origine, le Conseil départemental, et l'organisme d'accueil, le COS 18. L'Assemblée départementale du Conseil départemental en sera informée.

La mise à disposition sera prononcée par arrêté du Président du Conseil départemental, après accord de l'intéressée et du COS 18 dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Le COS 18 remboursera au Conseil départemental la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

La durée de la mise à disposition sera fixée dans l'arrêté la prononçant. Elle pourra être prononcée pour une durée maximale de trois ans et pourra être renouvelée par période ne pouvant excéder cette durée, sans que cette durée ne puisse excéder la durée de la présente convention.

Article 5 : Autorisations d'absence

Le Conseil départemental, pour favoriser le fonctionnement du COS 18, s'engage à accorder un volant d'autorisations spéciales d'absence dans un volume correspondant à un « équivalent temps plein » par an au bénéfice des membres du Conseil d'Administration et du bureau du COS 18, soit l'équivalent de **198 jours** par an à répartir entre les membres susmentionnés. Une fois la répartition effectuée, le Président du COS 18 en informe la DRHC qui crédite les jours correspondants sur les comptes des agents identifiés. Les agents bénéficiant de cette autorisation spéciale d'absence saisissent cette absence dans l'outil de gestion du temps (Chronogestor ou tout autre outil s'y substituant) et fournissent à l'appui un justificatif d'absence (convocation, etc.) transmis à la DRHC après autorisation du N+1. Les directeurs et les chefs de service du Conseil départemental donneront toutes possibilités d'aménagement d'horaires et d'autorisations d'absence aux membres du Conseil

d'Administration du COS 18, dès lors que ceci reste compatible avec les nécessités de service.

Au global la valorisation de cette autorisation d'absence est estimée à **40 000€**.

Le cas échéant, le Conseil départemental autorisera les agents du département invités à l'arbre de Noël à s'absenter pour la durée de l'animation, sous réserve des nécessités de service définies par les hiérarchiques. Cette autorisation d'absence est estimée à **80 000€** de masse salariale.

Article 6 : Les relations entre les services du Conseil départemental et le personnel du COS 18

Les prestations d'action sociales sont distinctes de la rémunération des fonctionnaires (comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire, les prestations familiales obligatoires) et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Leur versement doit tenir compte du revenu et, le cas échéant, de la situation familiale.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, les bénéficiaires participent à la dépense engagée.

Le COS 18 sert à ses bénéficiaires, tels que définis à l'article 1^{er} de la présente convention, des prestations sociales et s'interdit le versement d'avantages constituant des compléments de rémunération.

Article 7 : Mise à disposition des locaux et des moyens

Le Conseil départemental met gracieusement à disposition du COS 18 des locaux et des moyens. Cette subvention en nature est valorisée comme suit :

- **9120 €** correspondant à l'occupation des locaux :
 - 2 bureaux de 25 m² chacun
 - 2 espaces de stockage de 52 m² chacun
 - des salles de réunion mutualisées
- **120 €** par an correspondant aux abonnements et consommation téléphoniques ; il est précisé que l'estimation est fixée en fonction de l'évolution des prix du marché ;

- **150 €** par an correspondant aux interventions de la hotline DSI suite à des difficultés techniques ;
- **1500 €** de matériels informatiques (valeur d'acquisition) comprenant 2 ordinateurs fixes et 2 écrans, 2 téléphones GSM et abonnement ; il est à noter que le matériel sera renouvelé, dans la mesure du possible, à un rythme équivalent à celui des services du Conseil départemental ;
- **532€ TTC** pour la mise à disposition d'un copieur mutualisé ;
- **376 € TTC** pour la maintenance dudit copieur ;
- **246 € TTC** pour la fourniture de papier ;
- **62,73 € HT** pour la réalisation en interne des invitations Arbre de Noël agents ;
- **6.62 € HT** pour la réalisation des invitations Arbre de Noël élus.

Des états des lieux contradictoires dans lesquels figureront les biens mis à disposition seront dressés entre le COS 18 et un représentant du Conseil départemental avant l'entrée en jouissance du COS 18 puis avant sa sortie des lieux. Un exemplaire de ces documents sera remis à chacune des parties.

Le COS 18 devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparation.

Le Conseil départemental se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du COS 18 ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût. Dans ce dernier cas, leur évaluation fera l'objet d'un avenant à la présente convention. En aucun cas, le Conseil départemental ne sera tenu à l'exécution des travaux.

Toute dégradation, perte ou vol des biens décrits ci-dessus, pendant la période où ils sont mis à sa disposition, fera l'objet d'un constat par le COS 18. Dans ce cas, sans préjudice des recours ultérieurs contre les auteurs des dégâts constatés, le COS 18 s'engage à faire réparer à ses frais exclusifs ou de remplacer à l'identique dans les quinze jours calendaires suivant l'envoi au Conseil départemental du constat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il appartient au COS 18 d’user paisiblement des biens mis à disposition suivant la destination qui leur est donnée par les parties aux présentes.

Le Conseil départemental apporte gracieusement un soutien logistique en tant que de besoin. En effet, le COS 18, pourra solliciter le soutien des services ressources du Conseil départemental notamment de la Direction des Systèmes d’Information, la Direction du Patrimoine Immobilier, le Direction des Ressources Humaines et des Compétences, Service des Affaires Juridiques et d’une façon générale les directions supports du Conseil départemental du Cher.

Le Conseil départemental assurera le paiement de toutes les charges d’entretien, de chauffage et d’éclairage des locaux, ainsi que les impôts et taxes liés à l’occupation.

Le COS 18 se doit de souscrire une assurance couvrant :

- o sa responsabilité civile résultant de ses missions statutaires, de son personnel et équipements
- o les risques se rapportant à la perte et détérioration des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition par le Conseil départemental.

A la demande du Conseil départemental, le COS 18 justifiera de toutes ses polices d’assurance, du paiement de leurs primes et en fera parvenir une copie certifiée conforme au Conseil départemental.

Le Conseil départemental souscrit une assurance en tant que propriétaire du bâtiment.

Le Conseil départemental, n’assumant en aucun cas la surveillance des lieux mis à disposition du COS 18, est dégagé de toute responsabilité dans tous les cas d’effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et biens.

Le Conseil départemental s’engage à mettre à disposition une salle pour la tenue de l’Assemblée Générale annuelle et/ou de la ou des Assemblée(s) Générale(s) Extraordinaire(s) du COS 18.

Article 8 – Obligations annuelles du COS 18

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l’a accordée » (article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales).

Le COS 18 est tenu de présenter, en cas de contrôle du Conseil départemental exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

En particulier le COS18 adresse à la Directrice des Ressources Humaines et des Compétences, les ordres du jour et comptes- rendus des Assemblées générales dans les meilleurs délais.

Article 8.1 Transmission du Budget prévisionnel

Le COS 18 produit au Conseil départemental son budget prévisionnel pour l'année N+1 au plus tard le 30 novembre.

Article 8.2 Transmission du Compte-rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Le COS 18 produit un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce compte-rendu financier a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.

Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat du COS 18. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

| Charges | Produits |
|---|---|
| <p>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Ventilation entre achats de biens et services ;• Charges de personnel ;• Charges financières (s'il y a | <p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Ventilation par subventions d'exploitation ;• Produits financiers affectés ;• Autres produits ; |

| | |
|---|---|
| lieu) ; • Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes). | • Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures. |
| Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée | |
| Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole. | Bénévolat, prestations en nature, dons en nature. |

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables du COS 18, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter le COS 18.

Ce document est transmis au Conseil départemental dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget prévisionnel de l'année au cours de laquelle est versée la subvention est joint en annexe de la présente convention ([annexe 2](#)).

Article 8.3 Transmission du budget et des comptes certifiés
article L. 612-4 du code de commerce, articles L. 1611-4, L. 2313-1, L. 2313-1-1, L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales.

Au plus tard fin avril, le COS 18 transmet au Conseil départemental son budget et ses comptes (un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret) de l'année N-1 certifiés conformes par un commissaire aux comptes pour l'exercice budgétaire de l'année qui précède l'attribution, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Sont transmis par le Conseil départemental au représentant de l'Etat et au Payeur départemental à l'appui du compte administratif les comptes certifiés du COS18.

Article 8.4 Contrôles du Conseil départemental

Le COS 18 s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Conseil départemental relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Conseil départemental relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Conseil départemental, le COS 18 lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles du COS 18.

Le COS 18 autorise le Conseil départemental à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le COS 18 informe le Conseil départemental des modifications de ses statuts.

Article 9 : Date d'effet - Durée de la convention et clause de revoyure

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de **1an**.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

Les parties s'engagent à se revoir au minimum une fois par an durant le troisième trimestre de l'année pour établir un bilan de la convention.

Article 10 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution du COS 18 avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Conseil départemental pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes perçues.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Conseil départemental exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Le COS effectue ce reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 11 – Résiliation

Les parties pourront résilier de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception invitant l'autre partie à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure.
- Notification par l'une des deux parties de la décision de résiliation.
- Récupération de tout ou partie des fonds versés suivant les dispositions définies à l'article 9 de la présente convention.

Un préavis minimal de 6 mois courant à compter de la réception de la mise en demeure devra être respecté préalablement à la date d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation, le COS 18 ne peut prétendre à aucune indemnité.

Si cette résiliation intervient en cours d'année, la subvention annuelle est réduite au prorata temporis de la durée d'exécution de la convention. Le cas échéant, un titre exécutoire est émis par le Département du Cher à l'attention du COS18.

Article 12 - Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 13 : Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant adopté par les deux parties.

Article 14 : Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Les parties s'engagent à mettre en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du tribunal.

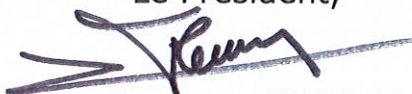
LISTE DES ANNEXES

1. Délibération du Conseil départemental du 6 décembre 2021
2. Budget prévisionnel du COS 18 pour l'année 2022
3. Modèle de convention de mise à disposition
4. Identifiant BIC-IBAN du COS18

Fait à Bourges, en 2 exemplaires originaux dont un exemplaire est remis à chacune des parties,

A Bourges, le **16 DEC. 2021**

Pour le Conseil
départemental du Cher,
Le Président,



Jacques FLEURY

Pour le COS 18,
La Présidente,



Delphine GALA



DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 décembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme COURIVAUD - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - Mme BAUDOUIN - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. MECHIN
Mme FELIX à Mme COURIVAUD
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. METTRE à M. LEFELLE

POINT N° 58

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3123-10 à L.3123-14, L.3123-19-3 et L.3211-1 ;



Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-72 et R.4121-3-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 110 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et notamment l'article 21 ;

Vu la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 ;

Vu la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu sa délibération n° AD 43/2017 du 30 janvier 2017 relative au recours à la procédure de convention de participation et à l'autorisation de procéder à la mise en concurrence ;

Vu ses délibérations n° AD 29/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives aux services fonctionnels et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu la convention de participation signée le 4 avril 2018 avec le groupe Collecteam pour la mise en place de garanties de prévoyance complémentaire pour les agents du Département et pour l'organisation de la participation financière du Département à la souscription de ses agents ;

Vu le rapport du président ;



Considérant la nécessité d'ajuster le tableau des effectifs compte tenu des besoins des services suite à des mobilités, recrutements, reclassements professionnels et aux avancements et promotions 2021 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte la revalorisation des taux de cotisations appliqués par Collecteam au Département dans le cadre de la convention de participation à la prévoyance complémentaire qui les unit ;

Considérant la volonté du Département de mettre en place une nouvelle politique, autour de plusieurs axes forts dans l'intérêt du département et de ses usagers, et de la décliner en projet d'administration visant à favoriser l'efficacité du fonctionnement des services et d'en assurer la continuité ;

Considérant la volonté du Département de participer à la mise en œuvre, à titre expérimental, du plan logement d'abord afin d'accompagner la réinsertion par l'accès au logement des personnes sans domicile ;

Considérant la volonté du Département de parfaire l'action sociale au profit des agents en confiant au COS 18 la gestion de l'arbre de Noël et de prestations sociales dont le périmètre n'est pas couvert par le CNAS ;

Considérant que le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique dispose en son article 9 que l'avis du comité technique sur le rapport social unique est transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante ;

Considérant l'obligation d'informer l'assemblée départementale de l'ensemble des mises à disposition ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

1 - Ajustements du tableau des effectifs

- **de créer** les postes suivants :



1.1 – Postes créés pour faciliter la continuité des services

- 2 postes de conseiller socio-éducatif ou attaché

1.2 – Poste créé dans le cadre de la gestion de la crise

- 1 poste d'ingénieur principal

1.3 – Poste créé dans le cadre de la mise en œuvre du plan logement d'abord

- 1 poste d'attaché

- **de supprimer** les postes suivants :

1.4 – Postes supprimés dans le cadre de la réorganisation des services

- 1 poste d'ingénieur en chef hors classe (63)
- 1 poste d'ingénieur principal (493)
- 1 poste d'attaché (20)



2 - Ajustements des besoins humains

- de transformer les postes suivants :

2-1- Pour la fonction publique territoriale

| Nombre | Transformation des postes de | Nombre | En postes de |
|--------|--|--------|---|
| 1 | Attaché (494) | 1 | Attaché principal |
| 1 | Attaché (1627) | 1 | Ingénieur principal |
| 1 | Rédacteur principal 1 ^{ère} classe (267) | 1 | Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe |
| 1 | Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe (213) | 1 | Adjoint administratif |
| 1 | Psychologue hors classe (569) | 1 | Psychologue |
| 1 | Moniteur éducateur et intervenant familial (1815) | 1 | Moniteur éducateur et intervenant familial |
| 1 | Puéricultrice (574) | 1 | Puéricultrice hors classe |
| 1 | Infirmière en soins généraux hors classe (561) | 1 | Attaché |
| 1 | Adjoint du patrimoine (521) | 1 | Assistant de conservation du patrimoine |
| 1 | Technicien principal 1 ^{ère} classe (1408) | 1 | Technicien principal 2 ^{ème} classe |
| 1 | Technicien (906) | 1 | Technicien principal 2 ^{ème} classe |
| 1 | Agent de maîtrise principal (1511) | 1 | Agent de maîtrise |
| 1 | Agent de maîtrise principal (1501) | 1 | Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe |
| 3 | Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe (1353 - 1392 - 1407) | 3 | Adjoint technique |
| 1 | Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe (1350) | 1 | Adjoint technique |
| 1 | Adjoint technique (1340) | 1 | Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe |
| 2 | Adjoint technique (1352 - 1629) | 2 | Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe |
| 1 | Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement (1087) | 1 | Adjoint technique des établissements d'enseignement |
| 1 | Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement (1047) | 1 | Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement |
| 1 | Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement à temps non complet 17H30 (1108) | 1 | Adjoint technique des établissements d'enseignement à temps non complet 17H30 |
| 1 | Conservateur de bibliothèque (510) | 1 | Ingénieur en chef hors classe |



2-2- Pour la fonction publique hospitalière

| Nombre | Transformation des postes de | Nombre | En postes de |
|--------|---|--------|--|
| 1 | Assistant socio-éducatif 1 ^{er} grade (1714) | 1 | Moniteur-éducateur |
| 1 | Moniteur éducateur (1687) | 1 | Educateur de jeunes enfants |
| 1 | Moniteur éducateur (1734) | 1 | Assistant socio-éducatif 1 ^{er} grade |

3- Rapport social unique 2020

- **de prendre acte** de l'avis du comité technique sur le rapport social unique 2020, joint en annexe.

4- Nouvelle convention COS 18

- **d'approuver** la convention avec le COS 18, ci-jointe,
- **d'autoriser** le président à la signer, en précisant que les bénéficiaires actifs sont fixés comme suit :
 - les agents stagiaires et titulaires, y compris mis à disposition d'organismes extérieurs,
 - les agents non titulaires occupant un emploi permanent,
 - les salariés en contrat à durée déterminée dans les services du Département à l'issue du premier mois de leur présence et pour la durée de leur contrat, avec un minimum de contrat de six mois,
 - les agents d'État mis à disposition du Département sous réserve qu'ils ne bénéficient pas de prestations d'action sociale de nature similaire délivrées par un autre organisme,
 - les agents du Conseil départemental mis à disposition de l'État sous réserve qu'ils ne bénéficient pas de prestations d'action sociale de nature similaire délivrées par un autre organisme,
 - les agents en détachement au Conseil départemental sous réserve qu'ils ne bénéficient pas de prestations d'action sociale de nature similaire délivrées par un autre organisme,
 - les assistants familiaux à titre permanent,
 - les contrats aidés,
 - les apprentis,
 - les agents employés sous contrat de droit privé, les agents de service qui ont conservé un statut de droit privé employé par le Conseil départemental,
 - les agents du CDEF relevant de la fonction publique hospitalière sous réserve qu'ils ne bénéficient pas de prestations d'action sociale de nature similaire délivrées par un autre organisme.



6 – Signature d'un avenant à la convention de participation Collecteam

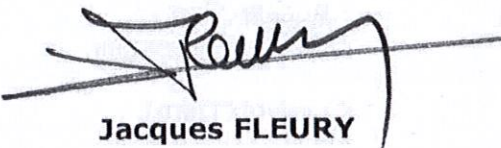
- **d'autoriser** le président à signer l'avenant, ci-joint, à la convention de participation unissant le Département au groupe Collecteam Allianz pour la fourniture de prestations de prévoyance complémentaire pour les agents.

Le résultat du vote est de :

- 30 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 8 abstentions (Socialistes et divers gauche)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 15 DEC. 2021

Acte publié le : 15 DEC. 2021



5 – Mises à disposition 2022

- **de prendre acte** des mises à disposition du Département vers d'autres organismes :

| | |
|--|---|
| 1) Approlys centr'achats (GIP) | 1 agent à 50% 5 agents à 10% |
| 2) Association des Maires | 3 agents à 100% |
| 3) Berry numérique | 1 agent à 100% |
| 4) COS 18 | 1 agent à 100% |
| 5) Centre hospitalier George Sand : | |
| - CAMSP | 2 agents à 100% |
| - Accueil Parents-Bébés (1 lundi après-midi sur 3 en dehors des vacances scolaires) | 3 agents à 40h chacun par an |
| 6) MDPH (GIP) | 5 agents à 100 % 2 agents à 95% 3 agents à 90% 2 agents à 80% 1 agent à 70% 3 agents à 60% 10 agents à 50% 12 agents à 40% 2 agents à 30% 2 agents à 10% |
| 7) TERANA (GIP) | 17 agents à 100% |
| 8) Syndicat du Canal de Berry | 1 agent à 100% |



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Date de transmission de l'acte : 15/12/2021

Date de réception de l'accusé de
réception : 15/12/2021

Numéro de l'acte : lmc11528 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 018-221800014-20211206-lmc11528-DE

Date de décision : 06/12/2021

Acte transmis par : Justine BILBAULT ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.8. autres

| COS - BUDGET prévisionnel 2022 | |
|---|------------------------|
| DESIGNATION | prévisions 2022 |
| <i>Culture, sports et loisirs</i> | 12 500,00 € |
| Sorties culturelles (théâtre, parc d'attraction.. | 5 000,00 € |
| Abonnement avantages loisirs | 2 500,00 € |
| Billetterie cinémas locaux... | 1 500,00 € |
| Journée libre | 3 500,00 € |
| <i>Arbre de Noel</i> | 30 000,00 € |
| salle + pompiers | 7 500,00 € |
| spectacle + sacem | 20 000,00 € |
| Goûters enfants et parents | 2 500,00 € |
| <i>Chèques cadeaux enfants</i> | 10 000,00 € |
| Arbre de Noël chèques cadeau pour enfants - | 10 000,00 € |
| PRESTATIONS SOCIALES | 25 000,00 € |
| Prestations sociales | 20 000,00 € |
| Secours et aides exceptionnelles | 5 000,00 € |
| <i>Frais de gestion</i> | 49 450,00 € |
| Commissaire aux comptes et exp. comptable | 4 250,00 € |
| Fournitures de bureau, affranchissement et d | 3 000,00 € |
| Frais de déplacements | 200,00 € |
| Salaire Permanente | 42 000,00 € |
| <i>Site internet COS</i> | 4 550,00 € |
| Nom du domaine du site | 50,00 € |
| Proweb gestion | 4 500,00 € |
| TOTAL | 131 500,00 € |
| RECETTES | |
| <i>MDPH 15 ADHERENTS A 3€ 100</i> | 1 500,00 € |
| <i>SUBVENTION</i> | 115 000,00 € |
| <i>Cotisat 1000 15</i> | 15 000,00 € |
| TOTAL | 131 500,00 € |





DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION

POUR LA MISE A DISPOSITION

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 61

DE LA LOI 84-53 DU 26 JANVIER 1984

**« COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER »**

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES Cedex, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, Président du Conseil départemental du Cher, dûment habilité à signer cette convention,

Ci-après dénommé « l'Administration d'origine »

d'une part,

Et

- **LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER**, association régie par la Loi 1901 et déclarée en Préfecture du Cher le 4 juillet 2006 sous le n°W181000360 (avis publié au JO du 19 août 2006) dont le siège social se situe Place Marcel Plaisant 18023 BOURGES, représenté par Mme Delphine GALA, Présidente du Comité des œuvres sociales du personnel du Conseil départemental du Cher, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu des statuts ;

Ci-après dénommée « l'organisme d'accueil »

d'autre part,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la demande de mise à disposition de l'agent et de l'organisme d'accueil ;

Considérant que l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée autorise la mise à disposition au profit du Comité des œuvres sociales du personnel du Conseil départemental du Cher;

Vu la convention de moyens passée entre le Département du Cher et le Comité des œuvres sociales du personnel du Conseil départemental du Cher, reconduite pour 1 an du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Vu l'accord de l'agent mis à disposition sur le contenu de la présente convention ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de, ci-après dénommé.e « l'agent mis à disposition », dans l'Administration d'accueil.

..... est mis.e à disposition à hauteur de ...% de son temps de travail.

Article 2 – Nature des activités exercées par l'agent mis à disposition

Les missions de service public confiées à l'agent mis à disposition sont les suivantes :
.....

Article 3 – Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'agent mis à disposition.

L'administration d'origine prend à l'égard de l'agent mis à disposition les décisions relatives à l'aménagement de la durée du travail.

L'administration d'origine gère la situation administrative de l'agent mis à disposition en ce qui concerne notamment sa position statutaire, son avancement, ou les promotions auxquelles il est éligible.

Article 4 – Décisions relatives aux congés de l'agent mis à disposition

L'administration d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels régis par le 1° de l'article 57 de la loi du 26/01/1984 de l'agent mis à disposition.

L'administration d'origine prend à l'égard de l'agent mis à disposition les décisions relatives aux congés prévus aux 2° à 11° de l'article 57 et de l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984, soient :



DG

- congé de maladie ordinaire
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé pour maternité ou pour adoption ;
- congé de paternité ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- congé pour bilan de compétences ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;
- congés résultant de faits de guerre ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé pour siéger, comme représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale ;
- congé de présence parentale.

Article 5 – Modalités du contrôle et de l'évaluation des activités de l'agent mis à disposition

5.1 Evaluation

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'organisme d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte-rendu transmis à l'agent mis à disposition qui peut y apporter ses observations et à l'administration d'origine

5.2 Pouvoir disciplinaire

L'administration d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

5.3 Déontologie

Conformément aux dispositions de l'article 87 de la loi 93-122 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, l'agent mis à disposition est soumis au contrôle de la commission de déontologie placée auprès du Premier ministre chargée d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé ou toute activité libérale, avec les fonctions effectivement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité par tout agent cessant ses fonctions.

Article 6 – Rémunération de l'agent mis à disposition

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans l'administration d'origine (traitement indiciaire, régime indemnitaire et avantages sociaux).

Article 7 – Modalités de remboursement par l'organisme d'accueil à l'administration d'origine

Les modalités de remboursement sont prévues dans la convention de moyens passée entre le Département du Cher et le Comité des œuvres sociales du personnel du Conseil départemental du Cher.

Article 8 – Formation de l'agent mis à disposition

8.1 – Prise en charge des frais de formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

L'agent mis à disposition peut bénéficier des formations inscrites au plan de formation établi par le Conseil départemental du Cher.

8.2 – Compte personnel de formation

L'administration d'origine prend à l'égard de l'agent mis à disposition les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation.

Article 9 – Durée de la mise à disposition et durée de la convention de la mise à disposition

La durée de la mise à disposition est fixée pour la période du au inclus.

La convention de mise à disposition prend effet à compter de sa notification par l'administration d'origine à l'organisme d'accueil.

Elle prend fin au quitus donné par l'administration d'origine à l'organisme d'accueil pour le remboursement de l'ensemble des sommes dues au titre de l'article 7 de la présente convention.

Article 10 – Préavis pour résiliation anticipée de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu à l'article 6 de la présente convention sur demande de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de 3 mois.

La demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception assortie de la date à laquelle la fin de la mise à disposition est sollicitée, moyennant le délai de préavis susmentionné.

En cas de faute disciplinaire il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention fait l'objet d'un avenant, ainsi que d'un nouvel arrêté de mise à disposition, adoptés selon la même procédure que les actes initiaux.

Article 12 – Clause compromissoire et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Article 13 - Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.


Fait en deux exemplaires originaux.

A Bourges, le 10-02-2022.

Pour l'Administration d'origine
Le Président du
Conseil départemental du Cher

Jacques FLEURY

Pour l'organisme d'accueil
La Présidente du
Comité des œuvres sociales du personnel
du Conseil départemental du Cher


Delphine GALA



Crédit Mutuel

CREDIT MUTUEL BOURGES AURON
 TEL 08-20-83-40-17
 40 RUE D'AURON
 18002 BOURGES CEDEX

Relevé d'identité bancaire-IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements, etc...)

This statement is intended to be delivered, to those of your creditors or debtors who have transactions posted to account (credit, transfers, payments, etc.....)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

| Code Banque | Code Guichet | Numéro de Compte | Clé RIB | Domiciliation |
|-------------|--------------|------------------|---------|-----------------------------|
| 10278 | 37175 | 00011474501 | 47 | CREDIT MUTUEL BOURGES AURON |

Identifiant international de compte bancaire

| IBAN (International Bank Account number) | BIC (Bank Identification Code) |
|--|--------------------------------|
| FR76 1027 8371 7500 0114 7450 147 | CMCIFR2A |

TITULAIRE DU COMPTE
 ACCOUNT OWNER

COS PERSONNEL CONSEIL GENERAL
 CHER
 HOTEL DU DEPARTEMENT
 PLACE MARCEL PLAISANT
 18000 BOURGES

133510330100379
 10 - 01 - 13 - 14E02610